

Maintien des services postaux—Loi

Dans l'affirmative, j'exhorte Votre Honneur à demander au ministre de la Justice de retirer sans équivoque ce qualificatif.

M. le Président: En réponse au député de York-Sud—Weston (M. Nunziata), j'ai signalé au cours de la période des questions que je n'avais pas entendu ce qui avait été dit, mais que je savais qu'on avait utilisé un mot qui avait offensé certains députés.

Je vérifierai le compte rendu, et je ferai rapport à la Chambre.

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Français]

LA LOI DE 1987 SUR LE MAINTIEN DES SERVICES POSTAUX

MESURE D'ÉTABLISSEMENT

La Chambre reprend l'étude de la motion de M. Cadieux: Que le projet de loi C-86, Loi prévoyant la reprise et le maintien des services postaux, soit lu pour la 2^e fois et déferé à un Comité législatif.

M. Jacques Guilbault (Saint-Jacques): Monsieur le Président, lorsque j'ai dû interrompre mes propos parce que la période des questions orales devait commencer à 11 heures, j'étais en train de relever certains points du projet de loi C-86 et j'étais loin de féliciter le gouvernement sur le contenu de cette loi.

Un des points que j'allais mentionner, c'est qu'une des dispositions du projet de loi est d'une sévérité exceptionnelle. Cette disposition se propose de défendre à un contrevenant à la loi, c'est-à-dire quelqu'un qui s'opposerait aux objectifs de la loi qui sont de continuer les services postaux, se propose de lui imposer une pénalité, lui interdisant de réintégrer son emploi, soit à titre d'officier supérieur de la Société canadienne des postes ou à titre de membre officier supérieur du Syndicat des postiers, défendant à cette personne de pouvoir continuer d'occuper son emploi pour une période de cinq ans. Monsieur le Président, c'est une façon exagérée d'imposer des pénalités.

Il y a déjà dans ce projet de loi des amendes qui sont très élevées, des amendes qui peuvent s'adresser au Syndicat des postiers, des amendes qui peuvent être imposées à la Société canadienne des postes, des amendes qui peuvent être imposées aux individus aussi, mais cette mesure qui empêcherait un officier, soit un officier du syndicat ou un officier de la Société canadienne des postes, de pouvoir réintégrer son travail pour une période de cinq ans est abusive. Je doute que cette mesure soit conforme à la Charte canadienne des droits et libertés. Et je me pose la question et je pose la question au gouvernement: Est-ce que le gouvernement a vraiment fait son travail et est-ce qu'il a obtenu les avis juridiques suffisants lui permettant de croire que cette pénalité exagérée est conforme à la Charte des droits?

[Traduction]

Je crains fort que la peine de cinq ans qui pourrait être imposée à un haut fonctionnaire des Postes canadiennes ou à un dirigeant du syndicat risque de contrevenir à la Charte

canadienne des droits et libertés. Je voudrais que le gouvernement me précise si on a procédé aux vérifications nécessaires, car je ne vois pas comment on pourrait empêcher une personne de s'acquitter de ses fonctions pendant cinq ans.

Si un haut fonctionnaire des Postes canadiennes ne peut reprendre son poste pendant cinq ans, où va-t-il travailler alors? Il s'agit d'un monopole. Il n'y a, au Canada, aucun autre service postal administré par le secteur privé. Il s'agit d'une sanction exagérée, et je voudrais savoir si oui ou non elle contrevient à la Charte canadienne des droits et libertés.

[Français]

Monsieur le Président, je soutiens que, en amenant ce projet de loi de retour au travail, le gouvernement détruit notre tradition de négociations collectives au Canada. Le gouvernement tente manifestement de casser les reins du Syndicat des travailleurs et des travailleuses des Postes, parce que le gouvernement veut avoir l'air «tough» avec les syndicats et parce qu'il pense que c'est cela qui va l'aider à redorer son blason et empêcher sa glissade constante dans les enquêtes d'opinion publique.

Monsieur le Président, nous ne serons pas complices de ce complot qui vise à prendre en otages les travailleurs et les travailleuses des Postes.

[Traduction]

Il n'était pas nécessaire d'adopter une loi pour nommer le médiateur qui le sera en vertu des dispositions de cette mesure. Nous réclamons un médiateur depuis plus d'une semaine, mais le gouvernement refuse. Ce dernier ferait mieux de nommer à présent un médiateur, ce qu'il aurait dû faire il y a plus d'une semaine et demi, sans qu'il soit nécessaire de présenter ce projet de loi. On devrait d'ailleurs la reléguer aux oubliettes et nommer un médiateur qui évitera à la Société canadienne des postes et au syndicat d'être menacés par l'épée de Damoclès, et qui pourra trancher le différend de manière judicieuse et avec des chances raisonnables de succès.

Je signale enfin que je me suis longuement interrogé et que je me tourne à présent vers le gouvernement pour lui poser les mêmes questions qui me sont venues à l'esprit. Qu'a-t-on fait de la démocratie en milieu de travail? Pourquoi n'est-elle pas appliquée en milieu de travail? Quel inconvénient voit-on aux négociations habituelles et de bonne foi qui ont donné de bons résultats lors de la dernière grève des facteurs en juin dernier? Pourquoi le gouvernement a-t-il soudainement décidé que les mesures qui se sont révélées efficaces lors de la grève postale d'il y a quelques semaines ne le seront pas cette fois-ci?

Voilà autant de questions à propos desquelles nous nous interrogeons et que nous renvoyons au gouvernement. Nous tenons à ce qu'il y réponde avant d'accorder notre appui à cette mesure.

M. Rod Murphy (Churchill): Monsieur le Président, lorsque le ministre du Travail (M. Cadieux) a entamé le débat aujourd'hui, il a laissé entendre que le projet de loi était analogue, sinon identique à celui adopté en août pour légiférer le retour au travail des cheminots. En fait, ce projet de loi est nettement différent. A mon avis, le ministre essaye délibérément de minimiser ou de nier les aspects de ce projet de loi. Celui-ci est en fait si totalement différent qu'on pourrait s'en demander la raison et pourquoi le ministre veut laisser entendre le contraire.